



Ce produit relève de l'Article 8 en vertu du règlement SFDR (UE) 2019/2088

Date de publication : 30/11/2022

Date de la dernière mise à jour : 27/01/2023

Dénomination du produit : BNY Mellon Blockchain Innovation Fund

Identifiant d'entité juridique : 21380055OEJYI8WPBT81

Résumé

Ce Compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable.

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales suivantes :

Ce compartiment : – investit dans des sociétés qui s'alignent sur la « ligne rouge » exclusivement établie par le Gestionnaire d'investissement ;

– il évite d'investir dans des sociétés confrontées à des problèmes importants et insolubles en rapport avec les droits de l'homme, le travail, l'environnement ou la corruption ;

– investit dans des sociétés qui cherchent de manière proactive à gérer correctement les facteurs sociaux et environnementaux ;

– investit dans des sociétés qui font preuve d'une meilleure efficacité et de plus de transparence au niveau de leurs opérations commerciales et qui s'impliquent dans l'utilisation des ressources ou le contrôle de leur empreinte environnementale ; par exemple, celles qui, entre autres, fournissent des services financiers aux régions mal desservies en établissements bancaires, promeuvent la propriété personnelle et la sécurité numérique, et améliorent l'accès aux services numériques et leur efficacité à l'échelle mondiale ;

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Informations relatives à :

(i) la stratégie d'investissement utilisée pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment et la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements, notamment en ce qui concerne de saines structures de direction, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité en matière de fiscalité ;

(ii) la proportion d'investissements du Compartiment effectuée, le cas échéant, dans des placements durables et notamment, la part des expositions directes dans les entités bénéficiaires des investissements et tous les autres types d'expositions sur ces entités ;

(iii) la description de la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment et les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune d'entre elles sont contrôlés tout au long du cycle de vie du Compartiment, ainsi que les mécanismes de contrôle interne ou externe y afférents et les méthodologies utilisées pour déterminer la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment sont atteintes ;

(iv) la description des sources de données utilisées pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment, les mesures prises pour garantir la qualité des données, le mode de traitement des données et la proportion des données faisant l'objet d'une estimation ; et

(v) aux limites éventuelles de ces méthodologies et en quoi ces limites sont inopérantes sur la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment sont atteintes (voir le Document d'informations complet relatif au règlement SFDR, ci-joint et publié sur notre site Internet).

Le Document d'informations complet relatif au règlement SFDR ci-joint et publié sur notre site Internet offre également une description de la diligence raisonnable mise en œuvre concernant les actifs sous-jacents du Compartiment, y compris les contrôles internes et externes relatifs à cette diligence raisonnable.

La politique d'engagement ne fait pas partie de la stratégie d'investissement environnemental ou social et aucune procédure de gestion applicable aux controverses en matière de durabilité dans les sociétés bénéficiaires des investissements n'a été mise en place.